



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement

**DCPPAT – BICUPE – SIC – MB – 2026 – I – 55**

Installations classées pour la protection de l'environnement

-----  
Communes d'Outreau et de Saint-Étienne-au-Mont

-----  
Société Vossloh Cogifer  
-----

**Arrêté du 05 MARS 2026 portant mise en demeure**

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2006 modifié autorisant la société Vossloh Cogifer (ex-Outreau Technologies), dont le siège social est situé 23, rue François Jacob à Rueil-Malmaison (92500), à exploiter une unité de fabrication de pièces en acier et en carbone semi-spéciaux sur les communes d'Outreau (62230) et de Saint-Étienne-au-Mont (62360) au 43, rue Pierre Curie – BP 119 à Outreau (62230) ;

Vu l'arrêté n°2025-10-232 du 22 décembre 2025 portant délégation de signature ;

Vu la visite de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France effectuée sur le site le 23 octobre 2025 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement de la DREAL Hauts-de-France du 8 décembre 2025 ;

Vu la transmission à l'exploitant du projet d'arrêté de mise en demeure du 9 décembre 2025 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

- lors de la visite du 23 octobre 2025, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :
  - l'exploitant ne dispose pas des arrêtés des installations destinataires des déchets qu'il produit et, en conséquence, il ne vérifie pas systématiquement que ces installations sont autorisées à gérer les déchets qu'il y expédie,
  - l'exploitant n'a pas connaissance des traitements intermédiaires ni finaux opérés sur ses déchets,
  - l'exploitant ne dispose pas d'un registre chronologique des déchets non dangereux sortants,
  - des déchets sont disposés de manière anarchique le long de plusieurs chemins sur la partie Nord-Ouest de l'installation, notamment des déchets terreux, des déchets de bois, des déchets de plastique, des déchets métalliques, des fûts usagés de produits comportant des mentions de dangers et ne comportant pas de dispositifs de rétention,
  - de nombreux big-bags entreposés sur la zone située entre les bâtiments « atelier modèles » et « stockage modèles » sont ouverts et certains sont éventrés.
- ces constats constituent des manquements suivants :
  - aux dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'environnement qui indique :

« Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge. »
  - aux dispositions de l'article L.541-2-1 du Code de l'environnement qui indique :

« I – Les producteurs de déchets, outre les mesures de prévention des déchets qu'ils prennent, et les détenteurs de déchets en organisent la gestion en respectant le principe de proximité et la hiérarchie des modes de traitement définis au II de l'article L.541-1. [...] »
  - aux dispositions de l'article R.541-43 du Code de l'environnement qui indique :

« [...] Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. [...] »

- aux dispositions de l'article 27.1 de l'arrêté du 17 mai 2006 modifié qui indique :
 

« [...] Les déchets et résidus doivent être entreposés avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les sables doivent en particulier être refroidis. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques. [...] »
- face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Vossloh Cogifer de respecter les dispositions des articles L.541-2 et R.541-43 du Code de l'environnement susvisé ainsi que celles de l'article 27.1 de l'arrêté du 17 mai 2006 modifié susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

### **Arrête**

Article 1er : La société Vossloh Cogifer, dont le siège social est situé 23, rue François Jacob à Rueil-Malmaison (92500) et qui exploite une unité de fabrication de pièces en acier et en carbone semi-spéciaux sur les communes d'Outreau (62230) et de Saint-Étienne-au-Mont (62360) au 43, rue Pierre Curie – BP 119 à Outreau (62230), est mise en demeure en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, de respecter les dispositions de l'article 27.1 de l'arrêté du 17 mai 2006 modifié susvisé dans un délai de deux semaines à compter de la notification du présent arrêté en :

- évacuant l'ensemble des déchets entreposés en dehors des zones dédiées ;
- s'assurant que les big-bags contenant des déchets dangereux sont fermés et intègres ;
- mettant en place des rétentions pour l'ensemble des déchets liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols.

Article 2 : La société Vossloh Cogifer, dont le siège social est situé 23, rue François Jacob à Rueil-Malmaison (92500) et qui exploite une unité de fabrication de pièces en acier et en carbone semi-spéciaux sur les communes d'Outreau (62230) et de Saint-Étienne-au-Mont (62360) au 43, rue Pierre Curie – BP 119 à Outreau (62230), est mise en demeure en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, de respecter les dispositions des articles L.541-2 et R.541-43 du Code de l'environnement susvisé dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté en :

- mettant en place un registre des déchets non dangereux sortants conforme aux dispositions de l'arrêté du 31 mai 2021 susvisé ;
- vérifiant que les installations sur lesquelles il expédie ses déchets sont autorisées à les recevoir et à les traiter ;

- vérifiant que ses déchets sont gérés conformément aux dispositions des articles L.541-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment au regard de la cohérence du traitement final effectué vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 II-2°.

Article 3 : Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1<sup>er</sup> et 2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du Code de l'environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS62039 – 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de Boulogne-sur-Mer et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Vossloh Cogifer et dont une copie sera transmise aux mairies d'Outreau et de Saint-Étienne-au-Mont.

À Arras

Pour le préfet,  
Le secrétaire général



Christophe MARX

Copie :

- à la société Vossloh Cogifer ;
- à la sous-préfète de Boulogne-sur-Mer ;
- aux maires d'Outreau et de Saint-Étienne-au-Mont ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France – UD du Littoral.